

**CONTRAT**  
**ENTRE L'ASSOCIATION GRESI-CADEAUX, LES PRESTATAIRES ADHERENTS**  
**et LES ENTREPRISES ou COMITES D'ENTREPRISES**

**PREAMBULE :**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'association Grési-cadeaux a notamment pour activité la défense et la promotion des intérêts commerciaux des entreprises commerciales de proximités et artisanales situées dans la communauté de communes "Le Grésivaudan".

La Convention est limitée aux points de vente d'une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup> sauf exceptions définies par l'association.

Grési-cadeaux crée une formule de chèques cadeaux disponibles pour les salariés des entreprises et des collectivités ou les membres d'associations situées sur ce territoire.

Tout porteur d'un chèque cadeaux de Grési-cadeaux peut se présenter dans certains magasins agréés et identifiés pour y effectuer des achats contre remise de ces chèques.

Le prestataire (commerçants ou artisans) s'est rapproché de l'association Grési-cadeaux aux fins de prévoir les modalités d'acceptation des chèques cadeaux Grési-cadeaux dans le cadre de son établissement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT : CHEQUES CADEAUX :**

Le présent contrat a pour objet la mise en place de CHEQUES CADEAUX Grési-cadeaux pour les entreprises situées dans le périmètre de la communauté de communes "Le Grésivaudan"

**ARTICLE 2 : DEFINITION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME :**

**- LE CLIENT :**

Tout porteur d'un chèque CADEAUX Grési-cadeaux peut se présenter dans les magasins agréés et identifiés pour y effectuer des achats contre remise de ces chèques. Les chèques ne sont pas remboursables même partiellement. Le porteur pourra au minimum donner un chèque sans pour autant payer de frais supplémentaire.

**- LE COMMERÇANT, L'ARTISAN OU PRESTATAIRE DE SERVICE :**

Le prestataire s'engage à accepter en règlement d'achats réalisés dans son établissement, cités et décrits précédemment, les chèques cadeaux ainsi que dans tous les points de vente qu'il pourra ouvrir sur la vallée pendant la durée du présent contrat. Il ne pourra pas demander de frais supplémentaire au client pour l'acceptation de chèque, ni un nombre de chèque minimum.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES :**

Les relations entre l'association Grési-cadeaux et le prestataire sont régies par le présent contrat. Toutes stipulations dans les conditions générales de vente du prestataire et contraires aux clauses et conditions des présentes sont inapplicables aux relations entre le prestataire et Grési-cadeaux, et réputées non écrites. Comme condition essentielle des présentes, le prestataire renonce, par avance, à se prévaloir de toutes conditions particulières ou générales figurant ou pouvant figurer dans ses documents commerciaux.

---

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :**

Afin de faire connaître aux porteurs des chèques cadeaux Grési-cadeaux, les points de vente acceptant lesdits chèques, l'association Grési-cadeaux met à leur disposition la liste des adhérents sur un site internet dédié et une pochette contenant le ou lesdits chèques. Le prestataire accepte par avance de figurer sur l'ensemble de ces documents, de fournir à l'association Grési-cadeaux la liste de ses points de vente, et de l'informer de l'ouverture de tout nouveau point de vente.

Le prestataire autorise expressément l'association Grési-cadeaux à utiliser son logo et/ou sa marque et ou son enseigne pour les besoins du présent contrat et pendant toute sa durée.

Le prestataire s'engage à accepter que le client règle ses achats en partie ou en totalité à l'aide des chèques cadeaux, sans lui facturer aucun frais supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la valeur faciale du chèque cadeaux s'avérerait supérieure au prix de la marchandise vendue ou de la prestation fournie, le prestataire s'interdit de rembourser au porteur la différence.

Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur du chèque par tous moyens à sa convenance.

Le prestataire s'engage à fournir aux porteurs des chèques cadeaux Grési-cadeaux les mêmes garanties qu'à ses clients habituels et à leur proposer les meilleurs accueils et services.

Les Chèques cadeaux Grési-cadeaux comportent une date limite de validité : ils sont valables jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour les chèques délivrés entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année en cours, puis jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 pour les chèques délivrés entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année en cours.

Le prestataire doit accepter tout chèque présenté au dernier jour de sa validité.

Le prestataire s'engage à refuser les Chèques cadeaux Grési-cadeaux dont la durée de validité est expirée.

L'acceptation par le prestataire d'un Chèque cadeau Grési-cadeaux dont la date de validité est expirée, se fera aux risques et périls du prestataire, qui renonce par avance à se retourner soit contre le comité d'entreprise et/ou l'entreprise qui a remis au porteur le chèque, soit contre l'association Grési-cadeaux.

Plus largement, le prestataire s'engage à vérifier que l'usage du Chèque Cadeau Grési-cadeaux est bien conforme aux indications portées sur celui-ci.

Afin de permettre l'identification des magasins acceptant les Chèques Cadeaux Grési-cadeaux, le prestataire s'engage à apposer sur ses vitrines ou ses comptoirs les documents de communication qui lui seront fournis par l'association Grési-cadeaux, notamment les vitrophanies.

A défaut de respect par le prestataire de l'un de ses engagements, l'association Grési-cadeau se réserve le droit de lui retirer, sans préavis, ni mise en demeure, son agrément.

**ARTICLE 5 : CONTROLE AUTHENTICITE DES CHEQUES CADEAUX :**

L'association Grési-cadeaux fournira au prestataire, au moment de la signature du contrat, un chèque cadeaux spécimen authentifié, sachant que les chèques seront sécurisés par un système de grattage.

L'association Grési-cadeaux s'engage à avoir mis en œuvre toutes les précautions nécessaires destinées à empêcher une falsification des chèques cadeaux.

L'enseigne engage sa responsabilité dans le cas où elle accepterait un chèque cadeau falsifié.

Dans l'hypothèse où l'association Grési-cadeaux serait victime de vol d'un certain nombre de Chèques Cadeaux, elle en avertira les commerçants par écrit (soit par fax, mails, LRAR) ou par téléphone avec confirmation écrite dans les mêmes formes.

Dès réception de l'information, les commerçants auront l'obligation de refuser lesdits chèques.

---

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION GRESI-CADEAUX :****- PRODUCTION / DISTRIBUTION DES CHEQUES CADEAUX :**

L'association Grési-cadeaux s'engage à assurer la production et la distribution des Chèques Cadeaux et assurera la gestion du système et le règlement des dits chèques.

Les chèques Cadeaux Grési-cadeaux restent la propriété de l'association Grési-cadeaux

**- REGLEMENT DES CHEQUES CADEAUX : MODALITES ET DELAIS :**

Le prestataire adressera par courrier suffisamment affranchi à l'association Grési-cadeaux ou au gestionnaire attitré, les chèques cadeaux en sa possession.

L'association Grési-cadeaux, via son gestionnaire, procédera le 30 du même mois, au règlement des chèques parvenus à elle avant le 20 du mois en cours, après prélèvement de sa rémunération prévue à l'article 7 des présentes.

Tout chèque cadeaux présenté au dernier jour de sa date de validité, doit être accepté par le prestataire.

Le prestataire dispose d'un délai de 1 mois, cachet de la poste faisant foi, pour faire parvenir les chèques cadeaux Grési-cadeaux en sa possession à l'association Grési-cadeaux, faute de quoi il se verrait refuser le remboursement.

**ARTICLE 7 : REMUNERATION DE L'ASSOCIATION GRESI-CADEAUX ET FRAIS D'ADHESION :**

En rémunération de la fabrication et de la commercialisation des chèques et de la gestion du système chèques cadeaux de Grési-cadeaux, l'association Grési-cadeaux recevra une rémunération de moins de 6 % de la valeur faciale TTC des chèques.

Cette rémunération s'opérera par prélèvements dans les conditions ci-dessus énoncées.

Le prestataire ne pourra en aucun cas refacturer, directement ou indirectement, ces frais de gestion aux porteurs des chèques qui se présenteront dans son magasin.

Par ailleurs, des frais de création de compte de 18 € seront demandés lors de l'ouverture du compte (uniquement la première fois), puis des frais d'adhésion annuelle au dispositif de 30 € seront demandés chaque année.

**ARTICLE 8 : CHARTE DE BONNE CONDUITE :**

Afin que le système fonctionne dans les meilleures conditions pour les commerçants participants, mais aussi pour les entreprises, les salariés et l'association Grési-cadeaux, le commerçant signataire de la présente charte s'engage à réserver un bon accueil aux détenteurs des chèques cadeaux GRESI CADEAUX.

Ne pas refuser les chèques cadeaux Grési-cadeaux sauf dans le cas où le commerçant ne souhaite pas les accepter en période de solde ou de promotion.

Dans ce cas le commerçant est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce.

Accepter les chèques cadeaux Grési-cadeaux jusqu'à la fin du préavis de 3 mois en cas de dénonciation de la convention par le commerçant.

Pour un commerce alimentaire, ne pas accepter le chèque cadeau pour l'achat des produits d'alimentation courante (doit être utilisé uniquement pour des produits festifs ou de luxe comme indiqué sur le chèque).

---

**ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION :**

Le prestataire participe à l'opération CHEQUE CADEAUX GRESI-CADEAUX dès la signature de la présente convention. Il recevra le kit des documents prévus dans les plus brefs délais.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an.

Toutefois, l'une des parties pourra y mettre fin unilatéralement en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Un courrier d'information relatif à la reconduction tacite du contrat sera adressé aux signatures de la présente convention ou renouvellement de son adhésion à l'association Grési-cadeaux.

En cas de non renouvellement ou de rupture du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le prestataire s'engage, à compter de la date d'expiration du contrat, à ne plus accepter les chèques cadeaux Grési-cadeaux qui lui seront présentés et à supprimer dans son magasin tous documents, publicités, affiches indiquant l'acceptation des dits chèques.

**ARTICLE 10 : RESILIATION :**

Au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et après mise en demeure, restée sans effet, dans un délai de 15 jours, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie bénéficiaire de l'obligation. Dans le cas où le prestataire demanderait des frais au client, le contrat serait résilié sans délai et aucune demande de remboursement même partielle ne serait accordée.

**ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE :**

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, sera de la compétence du Tribunal de commerce du siège social de l'association Grési-cadeaux N°: W381017890.

**ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à l'association Grési-cadeaux, 40 rue des Grives Cidex 114A - 38920 Crolles.

Fait en deux exemplaires

À

Le

Tampon et Signature du Prestataire

(Accompagné de la mention lu et approuvé)

Tampon et Signature de l'association Grési-cadeaux

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Association GRESI-CADEAUX 40 rue des Grives Centre Hermès Cidex 112 A 38920  
CROLLES

N°: W381017890

Tél. 06 08 93 75 64



## REGLEMENTATION JURIDIQUE

Cette note a pour objet d'exposer la réglementation applicable en matière de cotisations de sécurité sociale pour les prestations Bons d'achat/Chèques cadeaux.

La réglementation est identique :

- Pour les prestations allouées par les comités d'entreprise,
- Pour les prestations allouées par l'employeur pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En principe toute somme ou avantage en nature allouée à un salarié est soumis à cotisations sociales sauf si l'exonération est expressément prévue.

La règle de principe est définie à l'article L 242-1 alinéa 1 du Code de la Sécurité Sociale qui dispose :

« Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications ou tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ».

Ainsi les bons d'achat et cadeaux en nature attribués aux salariés devraient en principe être soumis à cotisations conformément aux dispositions de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Par dérogation à ce principe, les bons d'achat ou cadeaux en nature attribués aux salariés peuvent, sous certaines conditions, être exonérés de cotisations et de CSG/CRDS.

Les conditions d'exonérations ont été définies par instructions ministérielles du 17 avril 1985, par lettre ministérielle du 12 décembre 1988 et par les lettres circulaires ACOSS des 3 décembre 1996 et 9 janvier 2002.

Il convient d'examiner les conditions définies par la réglementation.

Il résulte de la réglementation applicable que l'exonération va concerner :

- « L'attribution extraordinaire d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation particulièrement digne d'intérêt » (Jurisprudence de la Cour de Cassation).

- Les avantages destinés, sans discrimination, à favoriser ou améliorer les activités extraprofessionnelles, sociales ou culturelles (détente, sport, loisirs) des salariés et de leur famille (Ministère et ACOSS : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale).

### A - PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION :

Les bons d'achat doivent être accordés sans discrimination pour conserver le caractère de prestations relevant des activités sociales et culturelles.

Ainsi la distribution de bons d'achat ne peut pas être conditionnée au travail fourni, au temps de travail dans l'entreprise, à la nature du contrat.

(Ex : Aucune distinction ne peut être faite entre contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée ; pas de différence à faire entre les contrats de travail à temps plein et à temps partiel, pas de conditions en fonction de la rentabilité au travail).

La modulation du montant des bons d'achat ou cadeaux en fonction de critères professionnels, tels que la nature ou la durée du contrat, entraîne une requalification du bon en complément de rémunération, et se trouve dès lors soumis à cotisations.

---

## B- CONDITIONS D'EXONERATION

### 1/ PRINCIPES :

Les bons d'achat et/ou de cadeaux bénéficient d'une présomption de non assujettissement à condition que le montant total alloué au cours de l'année civile n'excède pas pour un même salarié 5 % du plafond de la sécurité sociale soit 161,00 € pour 2016 (plafond de sécurité sociale : 3 220 € X 5 %).

Lorsque ce seuil n'est pas dépassé, les bons d'achats et/ou chèques cadeaux attribués à chaque salarié, par année civile, sont présumés être utilisés conformément à leur objet et donc exonérés de cotisations et contribution sociale.

Si ce seuil est dépassé pour un salarié sur l'année civile, il convient alors de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat ou cadeaux si les 3 conditions suivantes sont remplies :

Evénements figurant dans la liste limitative,

Utilisation du bon conformément à l'événement,

Montant conforme aux usages : seuil de 5 %.

Ainsi pour chaque événement, il faudra vérifier que les 3 conditions prévues par la réglementation sont bien réunies.

Il convient d'examiner des 3 conditions prévues par la réglementation.

### 2/ EVENEMENTS SOUMIS A DEROGATION :

1. Le chèque cadeaux doit être attribué en relation avec un événement

La liste est limitative

- Mariage, PACS

- Naissance,

- Départ à la retraite,

- Fête des mères,

- Fête des pères,

- La fête de Sainte-Catherine et la fête de Saint-Nicolas (pour les salariés concernés),

- Le Noël des salariés et des enfants (enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile),

- La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants (enfants jusqu'à 25 ans révolus dans l'année civile, il faut entendre toute rentrée de début d'année : scolaire, universitaire, peu importe la nature de l'établissement).\*

\*Le bénéficiaire doit être concerné par l'événement : un salarié célibataire sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat pour la rentrée scolaire, par les bons d'achat fête des pères ou les bons d'achat de Noël des enfants.

2. Le bon d'achat doit avoir une utilisation déterminée :

Le bon d'achat doit mentionner :

- Soit la nature du bien,

- Soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin,

- Ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Ainsi sont exclus les chèques carburant ou les bons d'achat destinés à des produits alimentaires courants.

Les produits alimentaires non courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis.

Pour la rentrée scolaire et le Noël des enfants, la mention des rayons doit être en relation avec l'événement (ex. rentrée scolaire : papeterie, livres, vêtements enfants, micro-informatique etc...).

### 3. Le bon d'achat doit avoir une valeur conforme aux usages :

Un seuil commun équivalent à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 161,00 € en 2016) est appliqué par événement et par année civile.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

Les bons d'achat et/ou cadeaux sont cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

Des aménagements ont été apportés dans certaines situations :

- Rentrée scolaire : le seuil est de 5 % par enfant,
- Noël : le seuil est de 5 % par enfant et de 5 % pour le salarié.

Ces 3 conditions sont cumulatives, elles doivent être réunies simultanément pour ouvrir droit à l'exonération des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Il importe de rappeler que la tolérance ministérielle est d'application stricte.

A défaut du respect des conditions prévues, les avantages alloués doivent être intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions.

Lorsque ces 3 conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis à cotisations pour son montant global, dès le 1er euro.

---

